

VILLE DE COLMAR
ARRETE N° 123 / 2023

Occupation du Domaine Public

Madame Serey SEA, LA BAIE D'HALONG, 8, rue de l'Ange, installation d'une terrasse.

Le Maire de la Ville de Colmar, Haut-Rhin,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2542-2,
Vu les articles R.644-2 et R.644-3 du Code Pénal,
Vu l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011, portant règlement de police départementale des débits de boissons,
Vu la Charte des Terrasses signée le 1^{er} juin 2004 par le Groupement des Hôteliers Restaurateurs du Haut-Rhin
Vu l'arrêté municipal n° 3104/2013 du 30 juillet 2013 relatif à la charte des terrasses sur le territoire de la Ville de Colmar,
Vu l'arrêté municipal n° 5410/2018 du 16 novembre 2018 portant réglementation municipale, en matière de lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté municipal n° 2139/2022 du 2 décembre 2022 relatif aux droits de place, de voirie et de stationnement payant,
Vu l'arrêté municipal n° 3464/2020 du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur l'Adjoint Pascal SALA, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation à Monsieur l'Adjoint Barbaros MUTLU,
Vu la demande formulée par Madame Serey SEA, gérante de l'établissement « LA BAIE D'HALONG » en vue d'installer devant son établissement une terrasse été.

Considérant, qu'il peut être satisfait à la demande précitée sans qu'il en résulte une gêne quelconque pour la circulation du public,

ARRÊTÉ

- Art. 1** L'arrêté municipal n°1152/2023 du 19 juin 2023 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.
- Art. 2** Madame Serey SEA, gérante de l'établissement « LA BAIE D'HALONG » sis 8, rue de l'Ange à Colmar, est autorisée à titre précaire et toujours révocable à installer devant son établissement conformément au plan ci-joint, une terrasse été de 11,50 m².
- Art. 3** La présente autorisation est valable du premier jour des congés scolaires 'HIVER' au dernier jour des congés scolaires de la 'TOUSSAINT' de chaque année toutes zones confondues. Sauf dénonciation écrite à adresser au service Gestion du Domaine Public avant le 15 décembre de chaque année, le permissionnaire sera réputé solliciter le maintien de l'autorisation pour l'année suivante. Toutefois, eu égard à des conditions climatiques particulièrement clémentes, et sous réserve d'une demande écrite, cette période pourra être allongée.
- Art. 4** Les horaires de fermeture de la terrasse sont les suivants :
- du dimanche au jeudi : 24h00 au plus tard, avec fin de service à 23h30,
 - les vendredis et samedis, ainsi que les veilles de jours fériés : 1h00 au plus tard avec fin de service à 00h30,
 - à titre exceptionnel, du 13 au 14 juillet, du 14 au 15 juillet et du 14 au 15 août, les heures de fermeture sont libres.
- Art. 5** À cette occasion, la permissionnaire sera tenue de se conformer strictement aux prescriptions de l'arrêté municipal du 30 juillet 2013 et particulièrement à celles ci-après :
- a) sauf autorisation expresse, la terrasse ne pourra être établie qu'au droit de la façade du commerce et dans les limites des dimensions prescrites conformément au plan ci-joint ou, le cas échéant, des délimitations tracées ou marquées au sol par les services municipaux ;
 - b) le mobilier ne pourra être disposé et exploité que durant les seules heures d'ouverture des commerces, sauf dérogation accordée par le Maire et sur justificatif. Les terrasses pourront ne pas être soumises à cette obligation, dans ce cas, ces installations devront être aménagées ou rangées de telle façon qu'elles ne constituent aucune gêne ni entrave à la circulation des véhicules, des piétons ou des personnes à mobilité réduite. Les tables et chaises devront être, en dehors des périodes d'ouverture, enchaînées et rangées de telle façon qu'elles ne puissent ni être déplacées, ni servir de projectiles. La permissionnaire s'engage à maintenir dégagée, à tout moment, l'entrée de son établissement ;
 - c) la Ville de Colmar se réserve le droit de suspendre provisoirement toute autorisation lors de manifestation particulière ;
 - d) l'emplacement utilisé et ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté par les soins du permissionnaire ;
 - e) aucune dégradation au sol par fixation ou ancrage ne sera tolérée, le mobilier d'exposition devra toujours être aisément déplaçable en cas de nécessité ;
 - f) la permissionnaire s'engage à retirer du domaine public, sur demande de la Ville, tout objet ou série d'articles ne correspondant pas à l'activité habituelle du commerce, ne s'harmonisant pas avec le site ou l'environnement ou présentant une gêne quelconque pour autrui ;
 - g) la présente autorisation est délivrée au permissionnaire personnellement. Il ne peut en faire bénéficier autrui ni la transmettre ; en cas de vente ou de cessation de l'activité par la permissionnaire, la présente autorisation sera révoquée de plein droit. Il appartiendra au nouveau propriétaire de reformuler une demande d'autorisation pour une terrasse ;
 - h) en cas d'incidents imputables à la pose ou dépose de mobilier, la permissionnaire sera tenue d'en supporter la seule et entière responsabilité. Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville ;
 - i) l'occupation privative du domaine public donnera lieu à la perception de droits de place au profit de la Ville de Colmar selon les tarifs en vigueur ;
 - j) la permissionnaire devra utiliser uniquement des parasols ou des stores de teinte unie en rapport avec la façade, dépourvus de toute marque de publicité et ayant reçu l'approbation des services compétents de la Ville.
- Art. 6** La permissionnaire d'un droit de terrasse verra son autorisation révoquée en cas de non paiement des droits de place, ou pour inobservation des obligations énoncées d'une part dans le présent arrêté et d'autre part par la Charte des Terrasses consultable sur le site de la Ville de Colmar. L'autorisation peut être révoquée à tout moment dans l'hypothèse où la modification ou la suppression des installations deviendrait nécessaire. La Ville de Colmar est seule juge de cette nécessité. Le retrait de l'autorisation se fera sans droit à indemnité pour le permissionnaire.
- Art. 7** Les autorisations éventuellement délivrées sous un régime antérieur sont abrogées.
- Art. 8** Le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, tous les agents de la force de l'ordre, ainsi que les agents du Service Gestion du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal.

Colmar, le **06 JUIL. 2023**

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Pascal SALA

Copies : Monsieur le Commissaire Divisionnaire
Police Municipale

VILLE DE COLMAR - PLAN DE TERRASSE

Exploitant

Mme Serey SEA

Surface (m²)

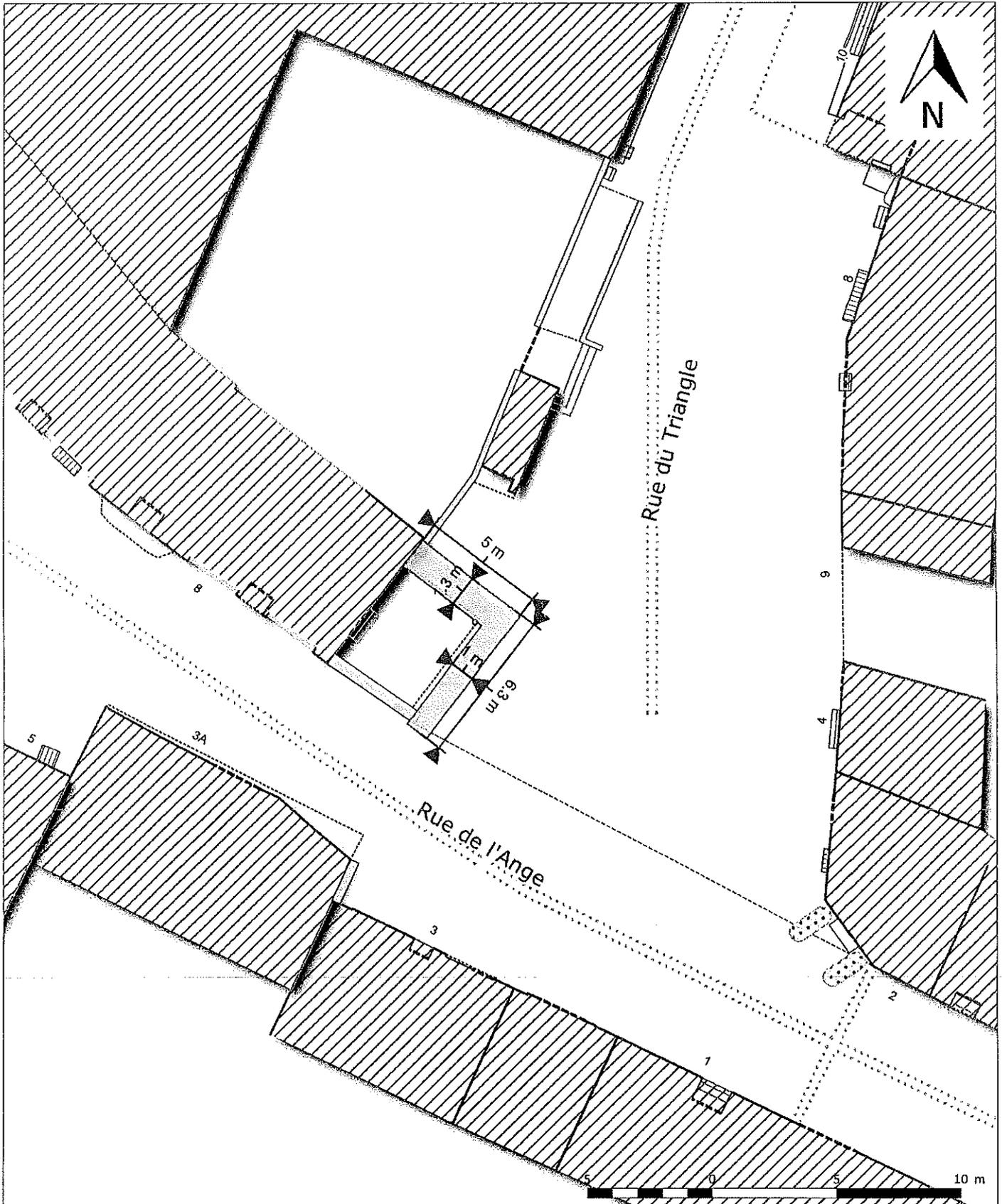
Terrasse facturée pour 11.5 m²

Enseigne

LA BAIE D'HALONG

Adresse

8, rue de l'Ange



Service SIG/Topo - 32 cours Ste Anne - 68000 Colmar
e-mail: sigtopo@agglo-colmar.fr
Copyright © : CA - Reproduction Interdite

Impression : 11/07/2022
RUE - VAD COLMAR 2023/12 - Ordre Public Terrasse et Terrasse LA BAIE D'HALONG
Document élaboré à partir du Système d'Information Géographique de Colmar Agglomération